

EDITIONS KLUWER	LETTRÉ D'INFORMATION BIMENSUELLE
AVENUE LOUISE 326, BOITE 56	A L'USAGE DES PROFESSIONNELS
1050 BRUXELLES	DU SECTEUR IMMOBILIER, DES GEOMETRES,
TEL 0800/16868	ARCHITECTES ET NOTAIRES

Bureau de dépôt Bruxelles X – EK Documenta  
Ne paraît pas en juillet

Année 11 – Numéro 16  
20 septembre 2000

## Sommaire

<b>Urbanisme en Région wallonne</b>	<b>Moniteur belge</b>
L'actualité du (futur) permis d'environnement en Région wallonne ..... 1	Revue du Moniteur belge du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre 2000 ..... 10
<b>Arbitrage et médiation</b>	<b>Brèves et échos du marché</b>
L'expert immobilier et l'arbitrage ..... 3	<b>Indexer son loyer</b>
<b>Urbanisme en Région flamande</b>	Tableau d'indexation : l'indice santé d'août 2000 ..... 13
Le nouveau décret flamand de l'aménagement du territoire ..... 4	<b>Forum interactif</b>
<b>Assurance</b>	Vos remarques ou suggestions, vos communications ..... 14
Vol dans un building : la condition d'habitation.... 7	
<b>Droits d'enregistrement</b>	
Acquisition de plusieurs biens immobiliers dans un seul acte notarié ..... 8	

## Urbanisme en Région wallonne

### L'actualité du (futur) permis d'environnement en Région wallonne

*On sait sans doute que, le législateur wallon a adopté, le 11 mars 1999, un très important décret qui instaure le permis d'environnement, destiné à remplacer, entre autres, l'actuelle autorisation d'exploiter. Ce décret n'est pas encore entré en vigueur, essentiellement en raison de l'absence de ses arrêtés d'exécution. Le ministre Foret a récemment présenté divers avant-projets d'arrêtés d'exécution. Mais il ne faut vraisemblablement pas s'attendre à voir le décret relatif au permis d'environnement entrer en vigueur avant le mois de juin 2001.*

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a essentiellement pour objet de remplacer l'actuelle autorisation d'exploiter telle qu'elle découle du Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Mais le champ d'application du permis d'environnement est plus vaste. En effet, l'une des idées essentielles du décret est de tendre vers la création d'un permis « unique » en matière de protection de l'environnement, en y englobant



toutes les autorisations actuellement exigées de manière séparée et qui ont trait à cette matière. C'est ainsi, notamment, que le permis d'environnement remplacera non seulement l'autorisation d'exploiter mais également l'autorisation de déversement d'eaux usées, les autorisations de prise d'eau, l'autorisation relative aux explosifs et les autorisations en matière de gestion des déchets.

Cet important texte législatif a un contenu relativement vaste et les nouveautés qu'il contient sont nombreuses. Nous nous proposons de les présenter au lecteur une fois qu'il aura reçu sa forme définitive et que ses principaux arrêtés d'exécution auront été adoptés, en bref au moment de son entrée en vigueur.

En effet, il ne fait aucun doute que le texte même du décret, adopté par la précédente majorité, est amené à subir d'importantes mutations dans les mois à venir, à l'instar du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATUP), que le ministre est occupé à « optimaliser ».

*Nous ne manquerons pas de tenir le lecteur informé des développements futurs relatifs au (futur) permis d'environnement, tout en ayant le souci de ne pas livrer trop rapidement des informations trop nombreuses qui pourraient se révéler inutiles après coup. En se préparant à ingurgiter la nouvelle réforme qu'impliquera l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et de ses arrêtés d'exécution, il convient en effet sans conteste de s'armer de patience et de courage.*

Par ailleurs, le décret nécessite une trentaine d'arrêtés d'exécution, qui ne devraient pas être adoptés avant le mois de juin 2001.

Dans le cadre du calendrier de travail relatif à l'adoption de ces arrêtés, le ministre a récemment présenté trois importants avant-projets d'arrêtés d'exécution du décret relatif au permis d'environnement, adoptés en première lecture par le gouvernement wallon :

- l'avant-projet d'arrêté « rubriques », qui établit la liste des installations et activités soumises au permis d'environnement (établissements de classe 1 et 2), voire à une simple déclaration (établissements de classe 3) ;
- l'avant-projet d'arrêté « procédure », qui précise les procédures applicables et les formulaires de demandes ou de déclaration nécessaires pour obtenir un permis d'environnement ou pour pouvoir exploiter un établissement de classe 3 ;
- l'avant-projet « études d'incidences » qui précise les modalités des évaluations des incidences sur l'environnement.

✍ M. Delnoy  
Avocat au Barreau de Liège (Bours & Associés)